

Paris, le 7 juillet

2007

Un point sur le projet de loi en matière d'allégement des droits de succession et de donation

Madame, Monsieur,

Vous vous interrogez peut-être sur l'impact sur l'assurance vie des mesures annoncées concernant les droits de mutation à titre gratuit. En effet, le nouveau gouvernement projette de modifier notablement les seuils d'exonération des droits de donation et de succession.

Voici un point sur le projet, préparé pour vous par Marie-Hélène Poirier, Directeur Juridique et Fiscal d'un de nos partenaires en assurance vie, le Groupe Swiss Life :

Le Conseil des Ministres a adopté le 20 juin dernier le projet de loi portant sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat. Ce projet devrait être discuté prochainement au Parlement.

L'exonération de 95 % des héritiers directs passerait par plusieurs mesures :

- l'exonération totale de droits de succession, de la part du conjoint survivant et de celle du partenaire de PACS (les donations aux conjoints et aux partenaires de PACS demeurerait taxable, mais bénéficieraient d'un abattement identique de 76 000 € et du même tarif),
- le rehaussement de l'abattement en cas de donation et de succession aux ascendants et descendants en ligne directe (enfants), qui passerait à 150 000 €,
- le rehaussement de l'abattement en cas de donation et de succession entre frères et soeurs, qui passerait à 15 000 €,
- la création d'un abattement successoral de 5 000 € pour les neveux et nièces,
- la création d'une exonération des dons de sommes d'argent au profit d'un enfant, d'un petit enfant, d'un arrière-petit-enfant ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, dans la limite de 20 000 €.

Pour l'assurance vie, le projet comporte une modification de l'article 990 I du CGI (prélèvement de 20 % au-delà de 152 500 € par bénéficiaire) afin de prévoir que le bénéficiaire ne serait pas assujéti à ce prélèvement lorsqu'il serait exonéré de droits de mutation à titre gratuit (ce qui serait donc le cas du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un PACS).

Pour les contrats d'assurance vie souscrits après les 70 ans de l'assuré, l'application des droits de succession (sur les primes, au-delà de 30 500 €) entraînerait également l'exonération totale pour les conjoints et les partenaires de PACS.

Ces mesures seraient applicables aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la loi.

Il ne s'agit à ce jour que d'un projet, qui doit être discuté par les deux Assemblées parlementaires, et qui est donc susceptible de modifications. Nous ne manquerons pas de vous informer de l'évolution de ce projet, et de ses impacts sur l'assurance vie.

En restant à votre disposition pour étudier avec vous vos questions d'organisation patrimoniales et d'épargne,

Bien cordialement,

Jean-Noël Collas

PS : notre partenaire La Financière de l'Echiquier est nommé « Meilleur fonds actions sur 10 ans » et « Meilleur fonds diversifié sur 10 ans » pour ses performances sur les sicav Agressor et Echiquier Patrimoine. Une récompense méritée.